PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

CCI NOUVELLE-AQUITAINE

https://cci-nouvelle-aquitaine.besignal.com/

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016 dite « loi Sapin II» a mis en place un régime général pour la protection des lanceurs d'alerte qui vise à faciliter la mise en place d'une communication sincère, fiable et responsable tout en garantissant la confidentialité des données traitées et l'absence de toute forme de représailles ou de menace de représailles envers les personnes qui émettent un signalement.

Cette loi a été modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et transposant la directive UE) 2019/1937 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

En application de l'article 8 de la loi Sapin II, les entreprises de droit privé, ainsi que les personnes publiques (Etat, Collectivités, Etablissements publics etc.) employant au moins 50 salariés ou agents doivent définir une procédure interne de recueil et traitement des signalements des lanceurs d'alerte.

Les modalités effectives de mise en place de la procédure de recueil des signalements sont précisées par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées, pris en application de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

La CCI Nouvelle-Aquitaine est la CCI de la région Nouvelle-Aquitaine, région qui compte 13 CCI Territoriales :

- CCI Bayonne Pays Basque
- CCI Bordeaux Gironde
- CCI Charente
- CCI Charente-Maritime
- CCI Corrèze
- CCI Creuse
- CCI Deux-Sèvres
- CCI Dordogne
- CCI Landes
- CCI Limoges et Haute-Vienne

Procédure de recueil et de traitement des signalements des CCI de Nouvelle-Aquitaine – Mise à jour 21 mars 2024-

- CCI Lot-et-Garonne
- CCI Pau Béarn
- CCI Vienne

La CCI de région Nouvelle-Aquitaine étant employeur des personnels des CCIT (à l'exception des personnels des services industriels et commerciaux des CCIT) qui lui sont rattachées, les CCI de Nouvelle-Aquitaine ont souhaité mettre en place un dispositif commun afin de proposer à l'ensemble des personnels et des autres parties prenantes des CCI, un canal unique de recueil et de traitement des signalements.

La CCIR et les CCIT de Nouvelle-Aquitaine sont individuellement ou collectivement désignées dans le présent dispositif par les termes « la CCI » ou « les CCI ».

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

1.1 Qu'est-ce que la procédure interne de recueil et de traitement des signalements ?

Le présent document décrit les modalités internes de recueil et de traitement des signalements émis par les personnes physiques énumérées à l'article 1.2 pour signaler des situations, actes ou comportements dans l'ensemble des cas figurant à l'article 1.3 du présent recueil.

1.2 Qui est concerné par ce dispositif ?

Le présent dispositif est destiné aux personnels des CCI, ainsi que plus généralement à toutes les parties prenantes des CCI énumérées ci-dessous.

Il s'agit des :

- Membres du personnel,
- Collaborateurs extérieurs et occasionnels,
- Personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation,
- Personnes qui se sont portées candidates à un emploi, lorsque ces informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- Membres élus, membres associés, conseillers techniques,
- Cocontractants, de leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

La procédure vise l'ensemble des membres du personnel des CCI y compris les personnels des services industriels et commerciaux des CCIT.

Les personnes physiques précitées qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations portant sur des faits visés à l'article 1.3 qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans la CCI peuvent les signaler suivant la procédure décrite dans le présent recueil.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, l'auteur du signalement doit en avoir eu personnellement connaissance.

La personne physique qui émet un signalement est désignée dans le présent recueil « *auteur du signalement* ».

L'auteur du signalement doit agir de bonne foi et sans contrepartie financière directe.

1.3 L'objet du signalement

Les signalements peuvent concerner :

- Un crime (ex : homicide, vol aggravé, viol, attentat),
- Un délit (ex : discriminations, menaces, escroquerie, atteintes à la probité : corruption, prise illégale d'intérêt, trafic d'influence, abus de biens sociaux),
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - du droit de l'Union européenne (Marchés publics, services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, sécurité et conformité des produits, sécurité des transports, radioprotection et sûreté nucléaire, sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux, santé publique, protection des consommateurs, protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information, - les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; - les violations relatives au marché intérieur visé à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, y compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, ainsi que les violations relatives au marché intérieur en ce qui concerne les actes qui violent les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés ou les dispositifs destinés à obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la législation applicable en matière d'impôt sur les sociétés.),
 - d'une loi ou d'un règlement.

- Un manquement code de conduite anticorruption de la CCI.

Sont exclus du présent dispositif, et par conséquent du régime de protection des lanceurs d'alerte décrit à l'article 5 :

- les faits, informations ou documents, qui, quel que soit leur forme ou leur support, sont couverts par :
 - le secret de la défense nationale,
 - le secret médical,
 - le secret des délibérations judiciaires,
 - le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires,
 - le secret professionnel des avocats.

2. PROCEDURE INTERNE DE SIGNALEMENT

La personne physique désignée à l'article 1.2 qui a eu connaissance d'informations dans le cadre de ses activités professionnelles peut adresser son signalement interne 24h/24, 365jrs/365 sur le portail de signalement mis à disposition par la CCI conformément à la procédure interne de recueil et de traitement des signalements décrite ci-après. Elle peut également adresser un signalement externe

auprès des autorités compétentes mentionnées à l'article 2.3 du présent recueil, soit après avoir effectué un signalement par la voie interne, soit directement.

2.1 MODALITES DE DEPOT D'UN SIGNALEMENT

L'auteur du signalement peut effectuer un signalement par écrit sur la plateforme sécurisée de dépôt des signalements des CCI de Nouvelle-Aquitaine qui permet de garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement ainsi que de toute personne visée dans le signalement à l'adresse suivante :

https://cci-nouvelle-aquitaine.besignal.com/

Tout signalement qui ne remplit pas les critères visés aux articles 1.2 et 1.3 du présent recueil doit être adressé par l'intermédiaire des canaux correspondants.

A l'appui de son signalement, l'auteur communique toute information, document en sa possession permettant d'étayer la situation qui sera portée à la connaissance de la CCI concernée.

2.2 LE SIGNALEMENT

2.2.1 Forme et contenu du signalement

Le signalement doit être adressé par écrit sur la plateforme sécurisée prévue à cet effet.

L'auteur du signalement a la possibilité de transmettre tout élément quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement relatif à des faits mentionnés à l'article 1.3 du présent recueil.



Tout élément sous format numérique que l'auteur du signalement souhaiterait transmettre peut-être déposé sur la plateforme. Dans le cas où l'auteur souhaiterait adresser des éléments qui ne pourraient pas être transmis par voie dématérialisée, il peut effectuer un envoi par courrier sous double enveloppe

à l'adresse postale du référent de la CCI concernée, figurant dans la liste mentionnée en annexe 2 de la présente procédure de signalement.

La première enveloppe extérieure doit mentionner les coordonnées du Référent signalement ainsi que la mention « CONFIDENTIEL ». La seconde enveloppe intérieure porte l'inscription « Signalement - Loi Sapin II ».

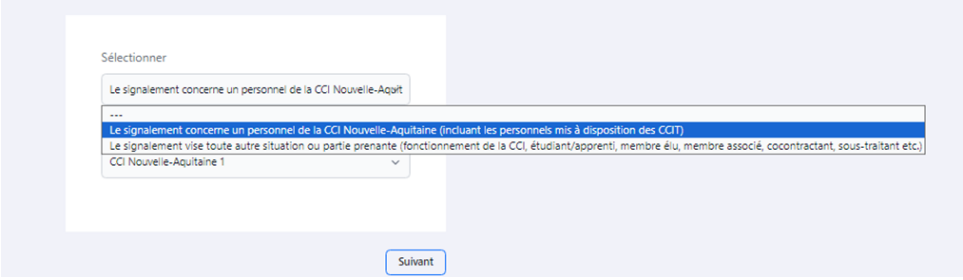
L'auteur peut effectuer un signalement de façon anonyme. Dans ce cas, l'auteur du signalement n'est pas identifiable sur la plateforme et l'anonymat de l'auteur est garanti en toute circonstance pendant toute la procédure de dépôt, d'examen et de traitement du signalement. L'auteur peut, s'il le souhaite, révéler son identité à tout moment.

Il est rappelé à l'auteur d'un signalement qu'il ne doit communiquer dans le cadre du dispositif de signalement que des informations factuelles présentant un lien direct avec l'objet de son alerte.

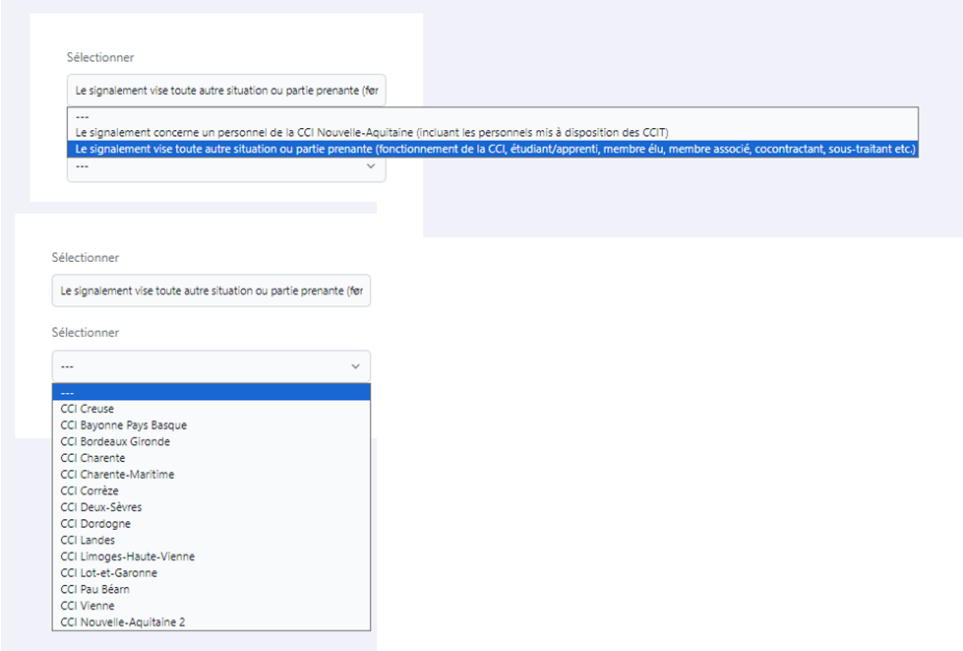
Sauf lorsqu'il a fait le choix de préserver son anonymat, l'auteur du signalement transmet, en même temps, que son signalement tout élément justifiant qu'il fait bien partie des personnes, mentionnées à l'article 1.2 du recueil.

Lors de la saisie de son signalement, l'auteur précise la situation concernée par le signalement en sélectionnant les informations correspondantes dans le menu déroulant.

- la situation concerne un personnel de la CCI Nouvelle-Aquitaine y compris les personnels mis à disposition des CCIT : le signalement est transmis au référent signalement de la CCI Nouvelle-Aquitaine. Lorsque le signalement concerne un personnel mis à disposition d'une CCIT, le référent signalement de la CCIT est informé et associé à l'examen du signalement.



- La situation concerne toute autre personne (personnel direct de la CCI, membre élu, candidat, cocontractant, apprenant) ou vise le fonctionnement de la CCI, il convient alors de sélectionner la CCI concernée dans le menu déroulant parmi les 14 CCI de Nouvelle-Aquitaine.

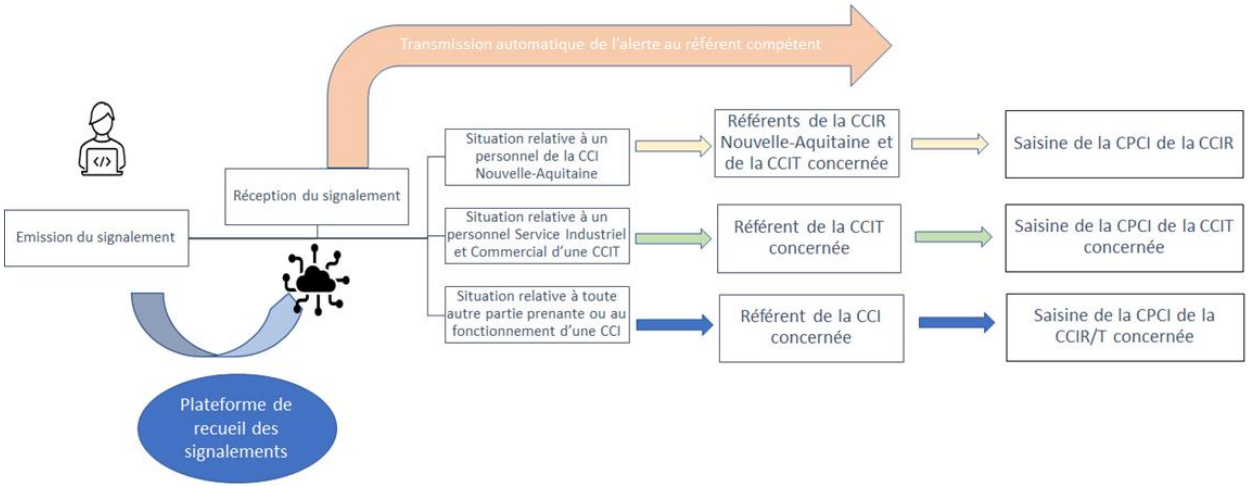


Après avoir sélectionné la situation et la CCI concernée, le cas échéant, l'auteur du signalement sélectionne la catégorie du signalement ou le choix "Je ne sais pas".



2.2.2 – ALERTES GENERALES - Alertes probité - Traitement d'un signalement Destinataire du signalement – Référent signalement compétent

Selon les informations renseignées au sein de la plateforme de signalement, le signalement est transmis au référent signalement compétent, dans les conditions définies ci-après, selon la qualité de la personne visée dans le signalement :



L'auteur du signalement reçoit un code d'accès lui permettant d'accéder à son signalement et de consulter la messagerie sécurisée de la plateforme de signalement.

A la suite du dépôt du signalement, il est procédé à l'examen et à l'analyse du signalement suivant les modalités décrites ci-après.

Le référent signalement compétent de la CCI concernée prend connaissance du signalement et des éléments s'y rapportant depuis la plateforme de signalements. Les référents des autres CCI ne sont pas habilités à accéder au signalement. Toutefois, il est précisé que dans le cas d'un signalement concernant un personnel de la CCI de région de Nouvelle-Aquitaine mis à disposition d'une CCIT, le référent de la CCI Nouvelle-Aquitaine et le référent de la CCIT concernée sont tous deux associés à l'examen du signalement.

Le référent compétent, destinataire du signalement, saisit le président de la Commission de prévention des conflits d'intérêts (CPCI) de la CCI concernée afin de vérifier la recevabilité du signalement, et procéder à l'examen du signalement, lorsque celui-ci est recevable.

L'accusé de réception du signalement n'emporte pas recevabilité du signalement. Il a pour seule finalité d'informer l'auteur du signalement que celui-ci a bien été reçu et que sa recevabilité va faire l'objet d'un examen selon les modalités précisées ci-après.

Le référent destinataire du signalement reste l'interlocuteur unique de l'auteur du signalement pendant toute la durée de la procédure.

Toutefois, l'auteur du signalement peut, de sa propre initiative, demander à être en relation avec un membre de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Les échanges entre le référent et l'auteur du signalement s'effectuent à partir de la messagerie sécurisée de la plateforme de signalement.

2.2.2.1.1 Saisine de la Commission de prévention des conflits d'intérêts

Dès la réception du signalement, le référent signalement compétent saisit le président de la commission de prévention des conflits d'intérêts (CPCI) de la CCI concernée conformément au schéma figurant au point 2.2.2. Dans le cas d'un signalement visant un personnel de la CCI Nouvelle-Aquitaine mis à disposition d'une CCIT, il est précisé que la CPCI compétente est celle de la CCI de région Nouvelle-Aquitaine.

Les membres de la CPCI sont soumis à un engagement de confidentialité et signataires de la charte figurant en annexe 1. Un code d'accès est communiqué à chacun des membres de la CPCI de la CCI

concernée pour leur permettre d'accéder à la plateforme de signalement et prendre connaissance des éventuelles pièces qui y auront été associées par l'auteur du signalement.

2.2.2.1.2 Examen de la recevabilité du signalement

Le président de la CPCI et le référent signalement procèdent à l'examen de la recevabilité du signalement qui repose sur les éléments suivants :

- ⇨ Le signalement doit être émis par une personne énumérée à l'article 1.2 et porter sur une situation ou un comportement visé à l'article 1.3 du présent recueil (Conditions visées par les articles 6 et 8.I.A de la loi Sapin II). Toutefois, la vérification tenant à la qualité de l'auteur du signalement ne peut être réalisée lorsque le signalement est anonyme.

- ⇨ Le signalement doit être clair et détaillé. Il convient de proscrire, les sous-entendus, les termes ambigus, les suppositions.

Le référent peut à cette fin, solliciter tout complément d'information auprès de l'auteur du signalement.

Après examen de la recevabilité du signalement et dans un délai maximum d'un mois le référent informe l'auteur du signalement, à partir de la messagerie sécurisée de la plateforme, des suites données à la recevabilité du signalement.

Si le signalement est irrecevable, l'auteur est informé par le référent compétent des motifs d'irrecevabilité et, le cas échéant, si le signalement ne respecte pas les conditions articles 6 et 8.I.A de la loi Sapin II. En pareil cas, le référent informe l'auteur du signalement des autres canaux ou procédures adéquats auprès desquels, l'auteur peut adresser son signalement. La procédure est alors clôturée et les données relatives au signalement sont détruites sans délai.

S'il est estimé que le signalement porte sur des situations qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans une entité appartenant au même périmètre de consolidation, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, le référent peut inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière. En outre, lorsque dans le cadre de l'examen de la recevabilité du signalement, il est estimé que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, le référent peut inviter son auteur à retirer le signalement reçu.

Si le signalement est recevable il est procédé aux opérations de vérifications du signalement dans les conditions prévues par l'article 2.3.2 du présent recueil.

Si le signalement est anonyme, deux situations peuvent se présenter :

- ⇨ L'anonymat de l'auteur du signalement **n'entrave pas** l'examen et le traitement du signalement ; dans ce cas, le signalement est recevable et fait l'objet d'un traitement dans les conditions définies à l'article 2.3.2.

- ⇨ L'anonymat de l'auteur **rend impossible, le traitement,** l'examen et toute vérification de l'objet du signalement : le référent informe, alors, l'auteur du signalement, des raisons pour lesquelles la communication de son identité est nécessaire pour les besoins du traitement du signalement. A la suite des échanges avec l'auteur du signalement et dans le cas où ce dernier refuserait de communiquer son identité, le signalement sera déclaré irrecevable faute pour le référent de pouvoir diligenter les mesures d'examen nécessaires. Le référent en informe l'auteur. La procédure est alors clôturée et les données relatives au signalement sont détruites sans délai.

2.2.2.1.3 Examen du signalement

Si le signalement est recevable, il est procédé à l'examen du signalement avec les membres de la CPCI. A ce titre, le référent compétent et les membres de la CPCI pourront être amenés à réaliser des entretiens relatifs au signalement, avec toute personne au sein de la CCI concernée, et se faire remettre tout document.

Pendant toute la durée de l'examen du signalement, des compléments d'informations pourront être sollicités auprès de l'auteur du signalement par l'intermédiaire du référent signalement compétent, interlocuteur unique de l'auteur du signalement, afin d'en évaluer l'exactitude.

En tant que de besoin, et dans les cas où l'examen du signalement le rendrait nécessaire, la CPCI peut s'adjoindre les compétences d'un expert qui sera invité à participer aux travaux de la commission dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi Sapin II. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte). L'expert peut être un collaborateur consulté pour son expertise (ex : DRH, Juriste) ou un intervenant externe spécialisé (expert- comptable, avocat, expertise informatique.

Dans ce cas, l'auteur du signalement en sera préalablement informé. A l'issue de l'examen du signalement, le référent signalement rédige un rapport exposant l'objet du signalement, les conclusions de l'enquête, les propositions et actions à mettre en œuvre.

Le rapport décrit la méthodologie employée pour vérifier le signalement et précise les personnes et documents consultés.

Les conclusions du rapport précisent, le cas échéant, :

- le renvoi vers d'autres canaux ou procédures en cas de signalements affectant exclusivement les droits individuels de l'auteur du signalement,
- la clôture de la procédure lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet,
- toute mesure prise pour traiter le signalement : au regard de la gravité de la situation, des sanctions disciplinaires pourront être mises en œuvre à l'encontre de la personne objet du signalement. Le cas échéant, une procédure judiciaire pourra être engagée.

Sauf s'ils sont eux-mêmes visés par le signalement, le rapport est présenté au Président et au Directeur général de la ou des CCI concernée(s) qui mettront en œuvre l'ensemble des moyens à leur disposition pour remédier à la situation objet du signalement. Dans le cas d'un signalement visant un personnel de la CCI Nouvelle-Aquitaine mis à disposition d'une ou plusieurs CCIT, les Présidents et Directeurs généraux de la CCI de région Nouvelle-Aquitaine ainsi que ceux de la ou des CCIT concernées sont destinataires dudit rapport.

En tout état de cause, l'auteur du signalement sera informé, par écrit, depuis la plateforme, au fur et à mesure de l'avancement du traitement du signalement, et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et pour remédier à la situation signalée et les motifs de ces mesures. Le cas échéant, l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture de la procédure.

2.2.3 ALERTES – Harcèlement / Violence Sexuelle et sexiste (VSS) Traitement du signalement -

Les signalements qui portent sur des risques psycho-sociaux ne sont pas visés par la présente procédure, ils sont traités conformément à la procédure Risques psycho-sociaux qui figure en annexe 5.

2.2.3.1 Examen de la recevabilité du signalement

Les signalements qui concernent une situation de harcèlement ou de VSS sont transmis au référent signalement harcèlement et VSS.

Le signalement est traité dans les conditions ci-après.

Le référent signalement harcèlement/VSS examine la recevabilité du signalement.

- ⇨ Le signalement doit être émis par une personne énumérée à l'article 1.2 et porter sur une situation ou un comportement visé à l'article 1.3 du présent recueil (Conditions visées par les articles 6 et 8.I.A de la loi Sapin II). Toutefois, la vérification tenant à la qualité de l'auteur du signalement ne peut être réalisée lorsque le signalement est anonyme.

-

- ⇨ Le signalement doit être clair et détaillé. Il convient de proscrire, les sous-entendus, les termes ambigus, les suppositions.

Le référent signalement harcèlement/VSS peut à cette fin, solliciter tout complément d'information auprès de l'auteur du signalement afin d'analyser la situation.

Après examen de la recevabilité du signalement et dans un délai maximum d'un mois le référent informe l'auteur du signalement, à partir de la messagerie sécurisée de la plateforme, des suites données à la recevabilité du signalement.

Si le signalement est irrecevable, l'auteur est informé par le référent signalement harcèlement/VSS des motifs d'irrecevabilité et, le cas échéant, si le signalement ne respecte pas les conditions articles 6 et 8.I.A de la loi Sapin II. En pareil cas, le référent informe l'auteur du signalement des autres canaux ou procédures adéquats auprès desquels, l'auteur peut adresser son signalement. La procédure est alors clôturée et les données relatives au signalement sont détruites sans délai.

S'il est estimé que le signalement porte sur des situations qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans une entité appartenant au même périmètre de consolidation, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, le référent peut inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière. En outre, lorsque dans le cadre de l'examen de la recevabilité du signalement, il est estimé que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, le référent peut inviter son auteur à retirer le signalement reçu.

Si le signalement est recevable il est procédé aux opérations de vérifications du signalement dans les conditions prévues par l'article 2.3.2 du présent recueil.

Si le signalement est anonyme, deux situations peuvent se présenter :

- ⇨ L'anonymat de l'auteur du signalement **n'entrave pas** l'examen et le traitement du signalement ; dans ce cas, le signalement est recevable et fait l'objet d'un traitement.

- ⇨ L'anonymat de l'auteur **rend impossible, le traitement,** l'examen et toute vérification de l'objet du signalement : le référent informe, alors, l'auteur du signalement, des raisons pour lesquelles la communication de son identité est nécessaire pour les besoins du traitement du signalement. A la suite des échanges avec l'auteur du signalement et dans le cas où ce dernier refuserait de communiquer son identité, le signalement sera déclaré irrecevable faute pour le référent de pouvoir diligenter les mesures d'examen nécessaires. Le référent en informe l'auteur. La procédure est alors clôturée et les données relatives au signalement sont détruites sans délai.

2.2.3.2 Examen du signalement

Si le signalement est recevable, afin de lancer la phase d'examen, une commission spécifique est constituée pour procéder à l'examen du signalement et réaliser les auditions des personnes nécessaires à l'enquête. Lorsque la situation concerne un personnel de la CCI, la Direction des ressources humaines est associée.

A l'issue de l'examen du signalement, le référent rédige un rapport exposant l'objet du signalement, les conclusions de l'enquête, les propositions et actions à mettre en œuvre.

- Le rapport décrit la méthodologie employée pour vérifier le signalement et précise les personnes et documents consultés.
- Les conclusions du rapport précisent, le cas échéant, :

- le renvoi vers d'autres canaux ou procédures en cas de signalements affectant exclusivement les droits individuels de l'auteur du signalement,
- la clôture de la procédure lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet,
- toute mesure prise pour traiter le signalement : au regard de la gravité de la situation, des sanctions disciplinaires pourront être mises en œuvre à l'encontre de la personne objet du signalement. Le cas échéant, une procédure judiciaire pourra être engagée.

Sauf s'il est lui-même visé par le signalement, le rapport est présenté au Directeur général de la ou des CCI concernée(s) qui mettront en œuvre l'ensemble des moyens à leur disposition pour remédier à la situation objet du signalement.

En tout état de cause, l'auteur du signalement sera informé, par écrit, depuis la plateforme, au fur et à mesure de l'avancement du traitement du signalement, et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et pour remédier à la situation signalée et les motifs de ces mesures. Le cas échéant, l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture de la procédure.

2.2.4 Confidentialité du signalement, de l'identité de son auteur et des personnes visées dans le signalement

Dans le cadre de la présente procédure interne, la CCI garantit la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par celui-ci, de tout tiers mentionné dans le signalement, ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les personnes dûment autorisées par la CCI, et, le cas échéant, l'instance dirigeante constituée du Président et du Directeur Général de la CCI ou des CCI concernées sont habilitées à se voir communiquer l'objet du signalement et identités des personnes auteurs ou visées par les signalements.

Tous les échanges et informations relatifs au signalement sont stockés sur la plateforme sécurisée de signalement.

Lorsque le recours à un expert est rendu nécessaire pour procéder à l'analyse du signalement, ledit expert, accède depuis la plateforme de recueil des signalements sécurisée aux informations relatives au signalement strictement nécessaires à sa mission après signature par ce dernier de la charte figurant en annexe 1. Un code d'accès personnel est communiqué à l'expert pour lui permettre d'accéder aux informations qui lui sont mises à disposition.

Lorsque le signalement est anonyme, l'anonymat de l'auteur du signalement est garanti, en toute circonstance, à travers la plateforme sécurisée de recueil des signalements. Le référent communique exclusivement avec l'auteur du signalement depuis la messagerie sécurisée de la plateforme.

Il est expressément rappelé que toute divulgation des éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peut être effectuée qu'avec le consentement de celui-ci, sauf en cas de communication à l'autorité judiciaire lorsque les personnes habilitées ci-dessus sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'auteur en est informé au moyen d'une note explicative jointe à cette information, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le fait de divulguer les éléments confidentiels objet du signalement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

2.2.5 Charte de déontologie des signalements des membres chargés de l'examen du signalement

Le référent signalement et les personnes autorisées chargées d'examiner le signalement, ainsi que tout expert qui y serait associé, sont soumis à une stricte obligation de confidentialité conformément à la charte figurant en annexe 1.

Ils sont tenus en toute circonstance à une obligation d'objectivité, de neutralité, de discrétion ainsi qu'au secret professionnel.

A ce titre, ils prennent les précautions les plus élevées pour garantir la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de la procédure de signalement.

Les référents signalement et autres intervenants interviennent et examinent les signalements en toute indépendance vis-à-vis des autres fonctions de la CCI.

3. PROCEDURE EXTERNE DE SIGNALEMENT

L'auteur peut également adresser un signalement externe soit après avoir effectué un signalement interne (cf Art 2), soit directement auprès :

1. des autorités compétentes dont la liste figure en annexe 4 au présent recueil
2. du défenseur des droits

 Défenseur des droits
 Libre réponse 71120
 75342 PARIS CEDEX 07

 Consulter les modalités de saisine du défenseur des droits : https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/lanceurs-dalerte
3. de l'autorité judiciaire compétente
4. d'une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

4. Diffusion publique

L'auteur d'un signalement qui répond aux conditions visées aux articles 1.2 et 1.3 du présent recueil peut également bénéficier du régime de protection des lanceurs d'alerte décrit à l'article 5 s'il diffuse publiquement les faits objet de son signalement dans l'un des cas suivants :

4.1 En l'absence de mesure appropriée de l'autorité saisie d'un signalement externe

- Si l'auteur du signalement a saisi l'autorité compétente, précédé ou non d'un signalement interne, et que le signalement n'a fait l'objet d'aucune mesure appropriée dans un délai de trois

mois à compter du signalement. Ce délai est porté à six mois si les circonstances particulières de l'affaire, liées notamment à sa complexité, nécessitent de plus amples diligences, auquel cas l'autorité justifie de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement.

- Si l'auteur du signalement a saisi le défenseur des droits ou une entité de l'Union Européenne précédé ou non d'un signalement interne et que le signalement, n'a fait l'objet d'aucune mesure appropriée dans un délai de six mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, six mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

4.2 Autres situations

⇨ En cas de danger grave et imminent ; [Sauf si la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.]

⇨ Lorsque la saisine de l'une des autorités énumérées à l'article 3 relatif au signalement externe ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits ; [Sauf si la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.]

⇨ En cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible. [Sauf si la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.]

5. REGIME DE PROTECTION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT – LANCEUR D'ALERTE

L'auteur d'un signalement qui agit **de bonne foi et sans contrepartie financière directe** pour effectuer un signalement dans les conditions prévues par les articles 6 et 8.I.A de la loi Sapin II telles que rappelées dans le présent recueil aux sections 2, 3 et 4, bénéficie du régime de protection des lanceurs d'alerte.

Ce régime de protection s'applique également :

- aux facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif (notamment syndicat, association à but non lucratif, fondation) qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans les conditions prévues par la loi et le règlement,
- aux personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte,
- aux entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'aucune forme de représailles professionnelles, directes ou indirectes, de la part de l'employeur s'agissant des personnels ou de la part de l'entité objet du signalement pour les autres parties prenantes.

Même en l'absence de statut de lanceur d'alerte, un signalement effectué de bonne foi ne donne en aucun cas lieu à des mesures de représailles.

S’agissant plus particulièrement des personnels, aucune sanction, aucune révocation, aucun licenciement ou encore aucune mesure discriminatoire ne peut être prononcé à leur encontre pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, une situation constitutive d’un délit ou d’un crime dont ils auraient eu connaissance dans l’exercice de leurs fonctions.

La protection porte sur toute mesure de représailles qui prendrait, notamment, l'une des formes suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement,
- Rétrogradation ou refus de promotion,
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire,
- Suspension de la formation,
- Evaluation de performance négative,
- Mesures disciplinaires,
- Discrimination,
- Non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

Les mesures de représailles sont sanctionnées par une peine de prison de 3 ans et 45 000 € d’amende.

Le lanceur d’alerte n’est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son alerte ou de sa divulgation publique dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause (bonne foi du lanceur d’alerte).

Le lanceur d’alerte bénéficie également de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal en cas de divulgation d’un secret protégé par la loi dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans les conditions fixées par la loi Sapin II et rappelées dans le présent recueil. Le lanceur d’alerte n’est pas non plus pénalement responsable s’il soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Lorsqu’il fait l’objet d’une mesure de représailles contre laquelle il exerce un recours, ou en cas de recours contre lui devant les juridictions civiles ou pénales, le lanceur d’alerte peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l’entité concernée, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides.

A l'occasion de tout litige engagé par un personnel à l’encontre d’une mesure de rupture du contrat de travail à la suite d’un signalement relevant du dispositif de protection des lanceurs d’alerte, le conseil des prud'hommes peut, en complément de toute autre sanction, obliger l'employeur à abonder le compte personnel de formation du salarié ayant lancé le signalement jusqu'à son plafond mentionné à l'article L. 6323-11-1 du code du travail.

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

L’amende civile encourue en cas de procédure abusive (procédure bâillon) contre le lanceur d’alerte est passible d’une amende civile de 60 000 € et d’une peine complémentaire d’affichage de la décision.

Le lanceur d'alerte peut également bénéficier de mesures de soutien psychologique et financier temporaires par les autorités compétentes, si elles estiment que sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement.

Sauf dispositions plus favorables, le régime de protection des lanceurs d'alerte prévu par la loi Sapin II ne s'applique pas lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement ou par un acte de l'Union européenne mentionné dans la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Dans le cas où l'auteur aurait signalé délibérément et sciemment des informations dont il avait connaissance qu'elles étaient erronées ou trompeuses, il encourt les peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatives aux dénonciations calomnieuses.

6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1 Traitement des données à caractère personnel

Le dispositif de recueil et de traitement des signalements prévu dans le présent document fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016-679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » dans sa dernière version en vigueur.

Les données personnelles communiquées ne sont traitées que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la réalisation de l'analyse et de l'instruction du signalement.

6.2 Finalités et bases légales

Ce traitement a pour finalité de permettre :

- la réception et la gestion des signalements en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 visant à révéler :

- Un crime (ex : homicide, vol aggravé, viol, attentat),
- Un délit (ex : discriminations, menaces, escroquerie, harcèlement, atteintes à la probité : corruption, prise illégale d'intérêt, trafic d'influence, abus de biens sociaux),
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - du droit de l'Union européenne,
 - d'une loi ou d'un règlement.
- Un manquement au code de conduite anticorruption de la CCI.

- Prendre des mesures disciplinaires à la suite de l'examen du signalement,
- Permettre de constater, exercer et défendre ses droits en justice ;
- Réaliser des audits internes ou externes de ses processus de conformité.

6.3 Personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles sont :

⇨ les auteurs de signalements notamment :

- Membres du personnel, quelle que soit leurs fonctions,
- Collaborateurs extérieurs et occasionnels,

- Personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation,
- Personnes qui se sont portées candidates à un emploi, lorsque ces informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- Membres élus, membres associés, conseillers techniques,
- Cocontractants, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel,

⇨ Toute personne visée par le signalement à quelque titre que ce soit.

6.4 Données à caractère personnel collectées et traitées

Dans le cadre du dispositif interne de signalements, les données à caractère personnel suivantes sont collectées :

- Identité, fonctions et coordonnées de la personne à l'origine du signalement (sauf signalement anonyme),
- Identité, fonctions et coordonnées de la personne visée par l'alerte,
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes consultées dans le traitement de l'alerte, notamment des témoins,
- Objet du signalement,
- Eléments recueillis dans le cadre de la vérification du signalement,
- Comptes rendus, rapports des opérations de vérification, entretiens,
- Suites données aux signalements.

6.5 Durée de conservation

STATUT DE L'ALERTE	DUREE DE CONSERVATION
ALERTE IRRECEVABLE	Les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai ou anonymisées.
ALERTE RECEVABLE MAIS AUCUNE SUITE N'EST DONNEE	Les éléments du dossier permettant l'identification de l'auteur du signalement et celles des personnes visées sont détruits, au plus tard, dans les deux mois suivant la clôture de l'ensemble des opérations.
ALERTE RECEVABLE ENTRAINANT UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE/TRANSMISSION AUX AUTORITES JUDICIAIRES	Les pièces du dossier sont conservées pendant toute la durée de la procédure ou de la prescription des délais de recours à l'encontre de la décision, ou suivant les délais qui seraient imposés par une règlementation à laquelle les CCI sont soumises. A l'issue de ces délais les données personnelles figurant dans le signalement sont anonymisées, en vue de l'archivage du dossier.

À l'exception du cas où aucune suite n'est donnée à l'alerte, la CCI peut conserver les données collectées sous forme d'archives intermédiaires aux fins d'assurer la protection du lanceur de l'alerte ou de permettre la constatation des infractions continues. Cette durée de conservation doit être strictement limitée aux finalités poursuivies, déterminée à l'avance et portée à la connaissance des personnes concernées.

Il est expressément précisé que les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, suivant les délais qui seraient imposées par la loi ou le règlement aux CCI.

6.6 Destinataires et transfert des données collectées

Les données sont transmises au référent signalement compétent et aux personnes associées à l'examen du signalement (CPCI pour les alertes générales ou Commission ad hoc pour les alertes harcèlement ou violences sexuelles et sexistes), ainsi qu'au président et au directeur général de la CCI concernée au sein du rapport d'examen du signalement qui leur est remis à l'issue de l'examen du signalement. Dans le cas où une expertise complémentaire s'avèrerait nécessaire, les données relatives au signalement sont communiquées à l'expert chargé d'intervenir dans l'analyse du signalement dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi Sapin II (Accès de l'expert tiers au signalement dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi Sapin II - Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. /Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte).

Par ailleurs, l'éditeur de la plateforme sécurisée de recueil des signalements agit comme sous-traitant de la CCI.

6.7 Mesures de sécurité des traitements

La CCI met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires et utiles pour préserver la sécurité des données à caractère personnel et, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

L'éditeur de la plateforme et les CCI assurent la préservation et la protection des données collectées contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

6.8 Droits des personnes – Exercice des Droits

Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, les personnes dont les données sont collectées (auteur du signalement, personnes visées par celui-ci ou personnes consultées dans le cadre d'un entretien) disposent des droits suivants sur les données personnelles les concernant :

- Le droit d'accès : droit de savoir si des données personnelles sont traitées et d'y accéder avec une information sur certaines caractéristiques du traitement,
- Le droit de rectification : visant à corriger ou compléter les données personnelles si elles sont inexactes, périmées ou incomplètes,
- Le droit à l'effacement des données personnelles (« droit à l'oubli ») : droit pour les personnes d'obtenir l'effacement de ses données dans certains cas, sous réserve des éventuelles obligations légales de conservation applicables à la CCI,
- Le droit de limiter le traitement de ses données personnelles (y compris, dans certains cas, d'obtenir la suspension du traitement),
- Le droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication des données personnelles la concernant après son décès,
- Le droit de s'opposer au traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne peut être exercé lorsque le traitement est mis en œuvre pour permettre à la CCI de se conformer à son obligation de recueil des signalements en application de la loi Sapin II précité.

De même, et sauf en cas d'erreur, la personne visée par un signalement ne peut pas s'opposer au traitement de ses données personnelles. Par ailleurs, la personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut, en aucun cas, obtenir d'informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte sur le fondement de son droit d'accès.

L'exercice de ces droits s'effectue par l'envoi d'une demande au DPO de la CCI concernée sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, à l'adresse postale ou électronique figurant en annexe 2

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif de recueil et de traitement des signalements dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ANNEXE 1

CHARTE DE DEONTOLOGIE

SIGNALEMENTS

1. CADRE GENERAL ET CHAMP D'APPLICATION

La présente charte est établie dans le cadre de la procédure de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte des CCI de Nouvelle-Aquitaine.

Elle s'applique aux référents signalement et aux membres des commissions amenés à examiner le signalement , ainsi qu'à l'expert (ci-après désigné « l'Expert ») qui serait amené à être consulté au titre de ses compétences pour examiner le signalement, qu'il s'agisse d'un expert collaborateur interne (ex : Directeur des ressources humaines) ou d'un prestataire expert (avocat, expert-comptable, expert informatique), ci-après désignés ensemble « les Intervenants » ou individuellement « l'Intervenant ».

La présente charte définit les modalités d'organisation de la procédure d'examen du signalement mise en œuvre dans le cadre d'un signalement déclaré recevable ainsi que les principes et obligations qui s'imposent à l'ensemble des Intervenants.

Les valeurs et principes inscrits dans la présente charte ont pour objet de garantir que l'Intervenant exerce sa mission dans le cadre du traitement du signalement en toute impartialité, dignité, probité et intégrité et en toute indépendance et s'engage à garantir la confidentialité des informations relatives au signalement.

Le respect de ces obligations relève de la responsabilité de chaque Intervenant.

2. CONDITIONS D'EXAMEN DU SIGNALEMENT

A la suite de la réception d'un signalement déclaré recevable, le référent signalement compétent destinataire du signalement (Cf article 2 de la procédure de recueil des signalements) ainsi que la Commission de prévention des conflits d'intérêts de la CCI concernée[1] procèdent à la vérification du signalement ainsi que, le cas échéant, de toute pièce transmise par l'auteur du signalement sur la plateforme sécurisée prévue à cet effet. Les Intervenants disposent d'un code d'accès personnel leur permettant d'accéder aux signalements auxquels ils sont associés.

Si le signalement est déclaré recevable dans les conditions rappelées dans la procédure de recueil et de traitement des signalements, il est procédé à un examen du signalement.

Dans le cas où le signalement présente un degré de complexité particulier ou requière une compétence spécifique, un ou plusieurs Experts peuvent être associés à l'analyse du signalement. Il peut s'agir d'un personnel de la CCI (ex : DRH, Directeur financier) ou d'un prestataire expert

[1] Il est rappelé que, pour ce qui concerne, les personnels de la CCI Nouvelle-Aquitaine mis à disposition d'une CCIT, la CPCI compétente est la CPCI de la CCI de région Nouvelle-Aquitaine.

(avocat, expert-comptable, expert informatique). L'auteur du signalement est informé de la participation de ce ou cet Expert à l'examen du signalement.

L'intervention de l'Expert peut contribuer à apporter un éclairage sur l'objet du signalement, l'efficacité des mesures à mettre en œuvre et les suites à donner.

L'Expert accède grâce à un code d'accès personnel sur la plateforme sécurisée de recueil des signalements aux éléments du signalement strictement nécessaires à son expertise dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi Sapin II.

2.1 Recueil des informations

Afin de procéder à la vérification du signalement, les Intervenants recueillent des éléments d'informations relatifs aux signalements (collecte de toute information ou document utile à son analyse, échanges / entretiens avec les différentes parties prenantes, réalisation d'actes d'expertise si nécessaire etc.).

Les Intervenants déterminent, à cette fin, les personnes auprès desquelles elles solliciteront des informations complémentaires. Il peut s'agir de l'auteur du signalement, de la personne visée par le signalement, de personnes au sein de la CCI en lien avec les l'objet du signalement ou susceptibles d'apporter un éclairage. Les entretiens avec les personnes concernées font l'objet d'un compte-rendu retranscrivant de façon impartiale le contenu de l'échange. Le compte-rendu est relu et signé par la personne consultée.

S'agissant de l'auteur du signalement et ainsi qu'il est rappelé au sein de la procédure de signalement, les demandes lui sont adressées exclusivement par le référent signalement qui reste son interlocuteur unique pendant toute la durée du traitement du signalement. Toutefois, l'auteur du signalement peut, de sa propre initiative, demander à être en relation avec un membre de la CPCI pour ce qui concerne les alertes générales.

Toute personne visée par un signalement est informée des éléments qui le concerne au sein du signalement. **En aucun cas, l'identité de la personne auteur du signalement ne pourra lui être communiquée.**

Préalablement à cette information et dans l'hypothèse où il existe un risque de dépérissement des preuves, les Intervenants peuvent prendre des mesures conservatoires pour préserver et prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, avant d'en informer la personne visée par le signalement.

2.2Rapports

L'examen du signalement prend fin lorsque toutes les personnes concernées ont pu être consultées et que tous les éléments de preuve à disposition ont pu être recueillis.

Lorsqu'il est arrivé à son terme, l'examen du signalement donne lieu à l'établissement d'un rapport sur la base d'un exposé précis de la situation et des échanges recueillis.

Le rapport décrit la méthodologie employée pour vérifier l'objet du signalement et précise, les personnes et documents consultés.

Les conclusions du rapport précisent, le cas échéant, :

- le renvoi vers d'autres canaux ou procédures en cas de signalements affectant exclusivement les droits individuels de l'auteur du signalement,
- la clôture de la procédure, lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet,

- toute mesure prise pour traiter le signalement : au regard de la gravité de la situation, des sanctions disciplinaires pourront être mises en œuvre à l'encontre de la personne visée par le signalement, le cas échéant, une procédure judiciaire pourra être engagée.

Le rapport est présenté à l'instance dirigeante de la CCI, sauf lorsqu'elle est elle-même visée par le signalement, qui mettra en œuvre l'ensemble des moyens à leur disposition pour remédier à la situation objet du signalement lorsque les conclusions.

L'auteur du signalement est informé par le référent signalement compétent des suites données à son signalement et, le cas échéant, des mesures prises pour y remédier. La personne visée par le signalement est également informée de la clôture de l'examen du signalement et des suites données à celui-ci par l'entité.

Si aucune suite n'est donnée au signalement, les données personnelles relatives au signalement sont détruites ou anonymisées dans un délai de deux mois à compter de la clôture du dossier.

3. PRINCIPES DIRECTEURS APPLIQUES DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS DE VERIFICATION DU SIGNALEMENT

3.1 Droit des personnes

Les opérations de vérification du signalement sont réalisées de façon impartiale dans le seul objectif d'apprécier la réalité des situations signalées, à la lumière notamment des entretiens et des informations recueillies par les Intervenants.

Les Intervenants font preuve de loyauté et de discrétion afin de ne pas porter atteinte à l'auteur du signalement ou à toute personne visée dans celui-ci.

Les Intervenants procèdent à l'examen du signalement avec équité, de manière objective, et dans le respect des droits des personnes et de leur vie privée.

3.2 Engagement de Confidentialité

L'Intervenant s'engage à la plus stricte confidentialité concernant les situations signalées, l'auteur du signalement et les personnes visées dans celui-ci ou consultées dans le cadre d'un entretien. Toute transmission d'information ou communication relative au signalement et aux personnes concernées à un tiers, autre qu'un Intervenant ou à l'autorité judiciaire, est strictement prohibée.

Au titre de la présente Charte, le terme « Information(s) Confidentielle(s) désigne tous documents, informations, données, quels qu'en soient le support ou la forme, relatif à un signalement, en particulier,

- L'identité de l'auteur du signalement, lorsque celui-ci n'a pas émis son signalement de manière anonyme,
- L'identité des personnes visées par le signalement,
- L'identité des personnes reçues en entretien,
- L'objet du signalement,
- Le rapport d'examen du signalement.

L'Intervenant s'engage à

- garder strictement confidentielles, à ne pas divulguer à des tiers, autre que les Intervenants habilités à procéder à l'examen du signalement et à ne pas publier, les Informations

Confidentielles qui lui auront été communiquées ou dont il aura pu avoir connaissance au titre de sa participation à l'examen du signalement,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher efficacement leur divulgation et/ou leur copie ;
- à ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seules personnes habilitées de la CCI, ainsi que l'instance dirigeante de la ou des CCI concernées à laquelle sera remis le rapport d'examen du signalement.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas où :

- le signalement a fait l'objet d'une divulgation publique par son auteur,
- les Informations Confidentielles sont devenues accessibles au public autrement que par violation des stipulations de la présente Charte,
- l'auteur du signalement a donné son consentement à la divulgation de son identité.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cadre de la communication du signalement à l'autorité judiciaire dans le cas où l'Intervenant est tenu de dénoncer les faits à celle-ci. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'auteur en est informé au moyen d'une note explicative jointe à cette information, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas, non plus, dans le cadre de la divulgation, à l'autorité judiciaire, des éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement.

Conformément au règlement général sur la protection des données n°2016/679 et la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'Intervenant s'engage à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel contenues dans les Informations Confidentielles auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

A cette fin, les documents relatifs au signalement sont conservés sur la plateforme sécurisée de recueil des signalements. Les échanges et la mise à disposition de documents ne peuvent s'effectuer que sur ce portail afin de garantir la confidentialité et la préservation des données et des informations collectées.

Les Intervenants, entre eux, s'interdisent tout échange d'information de documents relatifs au signalement par courrier électronique ou à partir de site de transfert de documents, autre que la plateforme sécurisée de recueil des signalements.

3.3 Déport et obligation d'abstention

Lorsqu'ils estiment se trouver ou risquer de se trouver dans une telle situation, les Intervenants sont tenus de se déporter.

Les Intervenant qui détiendraient des liens susceptibles de les placer en situation de conflit d'intérêts à l'égard de l'auteur du signalement, des personnes visées ou de la situation signalée s'interdisent de participer à l'examen du signalement et sont tenus de déclarer ce lien d'intérêt au/à la président (e) de la CPCI, laquelle sera amenée à examiner le signalement sans cet Intervenant.

La CPCI, de sa propre initiative et en l'absence de saisine par l'Intervenant, peut exiger le déport de ce dernier si elle estime que l'Intervenant se trouve ou est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

3.4 Cadeaux, invitations

L'Intervenant respecte les principes de probité et d'intégrité et s'interdit de solliciter, d'accepter ou d'offrir dans le cadre de ses missions relatives au traitement et à l'examen du signalement directement ou indirectement tous avantages, invitations, dons, faveurs, distinctions et plus généralement toute libéralité de nature à la placer en situation de conflit d'intérêt.

☐ Je déclare avoir pris connaissance de la présente Charte

☐ Je suis informé(e) que le fait de divulguer l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement ou des éléments de nature à les identifier et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende

☐ Je reconnais avoir été informé(e) qu'un manquement aux obligations résultant de la présente Charte engage pleinement ma responsabilité

Fait àle Prénom NOM Signature

ANNEXE 2

LES REFERENTS SIGNALEMENTS DES CCI DE NOUVELLE-AQUITAINE

CCI	REFERENT SIGNALEMENT	COORDONNEES	Coordonnées DPO
Harcèlement/Violences sexuelles et sexistes/Risques psycho-sociaux			
	Sandra MORENO	*2 place de la Bourse 33050 Bordeaux*	*dpo@nouvelle-aquitaine.cci.fr*
Alertes générales			
Nouvelle-Aquitaine	**Tsvetanka GEORGIEVA – Alertes générales**	*3 place de la Bourse 33050 Bordeaux*	*dpo@nouvelle-aquitaine.cci.fr*
Bayonne Pays Basque	**Cathy BISCAY-BORDENAVE**	*50-51 All. Marines, 64100 Bayonne*	*dpo@bayonne.cci.fr*
Bordeaux Gironde	**Xuan NGUYEN**	*17 place de la Bourse 33000 Bordeaux*	*dpo@bordeauxgironde.cci.fr*
Charente	**Pauline WATELET**	*27 Pl. Bouillaud, 16000 Angoulême*	*dpo@charente.cci.fr*
Charente-Maritime	**Caroline HOLDER-GAYET**	*21 Chem. du Prieuré, 17000 La Rochelle*	*dpo@charente-maritime.cci.fr*

Corrèze	**Valérie ANDRIEU**	*10 Av. Général Leclerc Maréchal de France, 19100 Brive-la-Gaillarde*	*dpd@correze.cci.fr*
Creuse	**Elise ROUCHON RAYNAUD**	*Maison De L'économie, 8 Av. d'Auvergne,*	*dpd@creuse.cci.fr*
Deux-Sèvres	**Flore MERIOT**	*20 Av. Léo Lagrange, 79000 Niort*	*contact-rgpd@cci79.com*
Dordogne	**Annick GUESNIER**	*295 Bd des Saveurs, 24660 Coulounieix-Chamiers*	*dpo@dordogne.cci.fr*
Landes	**Isabelle CHARRIER**	*293 Av. du Maréchal Foch, 40000 Mont-de-Marsan*	*accueil@landes.cci.fr*
Limoges et Haute-Vienne	**Annick SAVARIT**	*16 Pl. Jourdan, 87000 Limoges*	*dpd@limoges.cci.fr*
Lot-et-Garonne	**Dominique LAVERGNE**	*49 Rte d'Agen, 47310 Estillac*	*dpo@lot-et-garonne.cci.fr*
Pau Béarn	**Mathieu GINTZ**	*21 Rue Louis Barthou, 64000 Pau*	*dpo-ccipau@pau.cci.fr*
Vienne	**Julien LE DUC**	*Z.I. République – 120 rue du Porteau CS 80495 – 8601 POITIERS*	*dpo@poitiers.cci.fr*

ANNEXE 3

COMPOSITION DES COMMISSIONS DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET DES CCI DE NOUVELLE-AQUITAINE

CCI	Président	Membres
Nouvelle-Aquitaine	M. Roland POTEE	Nathalie CRESPOS Jean-Pierre CAMPECH Nicole PIZZAMIGLIA Bruno BARBIER
Bayonne Pays Basque	Mme Lucie WARGNIER	M. Jean-Pierre ISTRE M. Christophe DARTHAYETTE M. Yves MAINGUET SUARES
Bordeaux Gironde	Mme Nathalie Pignon	Jean-Baptiste VILA Nathalie SAMSON-CRESPOS Emmanuelle ROUSSEAUX Stéphane JORET
Charente	M. Jean-Louis SUTRE	Mme Corine COUDERE Mme Patricia GABORIEAU M. Marc MOURA ; Mme Dominique ROGER-CHATREAU ; M. Jean-Sébastien ROBICQUET
Charente-Maritime	Président du Tribunal Judiciaire de La Rochelle	Martine GAILLOU Laurent FLEURY Stéphane MARCELLI

Corrèze	Maître Julien FREYSSINET	Mme Patricia FRAYSSE Mme Céline MAGNE M. Philippe MOCAER
Creuse	Erika BOUTINAUD	Monsieur Olivier GADAIX Monsieur Sébastien NAILLAT
Deux-Sèvres	Maître Gaëtan FORT – Bâtonnier	M. Jean-Charles ROGEON M. Denis HUMEAU
Dordogne	Maître Arnaud LE GUAY	Mme Béatrice PETIT-JEAN M. Jean-Claude POUXVIEL M. Bruno VALBUSA
Landes	Marie-Françoise NADAU	Eric CADOT Martine DARRIAU Éric DECLETY
Limoges et Haute-Vienne	M. Christian AUQUE	M. Laurent COMMUNEAU, Commerce M. Patrick VILLESSOT, Services Mme Flore ELIEZ, Industrie
Lot-et-Garonne	Max MARTINEU	Valérie MOTARD Bernard DOUMENC Vincent MAS Emmanuelle GIRARDET Denis SEVE
Pau Béarn	Nathalie LARROUTIS	Christian HOUEL Nathalie TERQUEM Caroline CRAUSTE DE FERAUDY
Vienne	Maître Olivier DAIGRE	Mme Sylvie PLUMET M. Pierre GOUBAULT

ANNEXE 4

PROCEDURE EXTERNE - AUTORITES COMPETENTES

NATURE DU SIGNALEMENT	AUTORITE COMPETENTE
Marchés Publics	• Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité, • Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles, • Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles.
Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :	• Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ; • Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance.
Sécurité et conformité des produits	• Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ; • Service central des armes et explosifs (SCAE).
Sécurité des transports	• Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens, • Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer). • Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes.
Protection de l'environnement :	• Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).
Radioprotection et sûreté nucléaire :	• Autorité de sûreté nucléaire (ASN).
Sécurité des aliments	• Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER),

	• Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).
Santé publique :	• Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), • Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF), • Autorité de santé (HAS), • Agence de la biomédecine, • Etablissement français du sang (EFS), • Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), • Inspection générale des affaires sociales (IGAS), • Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), • Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin, • Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, • Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme, • Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien, • Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier, • Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, • Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue, • Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire.
Protection des consommateurs :	• Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).
Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :	• Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), • Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).
Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :	• Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité, • Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, • Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés.

Violations relatives au marché intérieur	• Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles, • Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat, • Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés.
Activités conduites par le ministère de la défense	• Contrôle général des armées (CGA) ; • Collège des inspecteurs généraux des armées.
Statistique publique	• Autorité de la statistique publique (ASP).
Agriculture	• Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).
Education nationale et enseignement supérieur	• Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail	• Direction générale du travail (DGT).
Emploi et formation professionnelle	• Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).
Culture	• Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte, • Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques.
Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public	• Défenseur des droits.
Intérêt supérieur et droits de l'enfant	• Défenseur des droits
Discriminations	• Défenseur des droits
Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité	• Défenseur des droits

ANNEXE 5

PROCEDURE SPECIFIQUE RISQUES PSYCHO-SOCIAUX

La prévention des risques psychosociaux s'inscrit dans l'obligation générale de protection de la santé physique et mentale des travailleurs : *« Un collaborateur ne peut en aucun cas faire l'objet de sanction de la part de la CCI employeur pour s'être exprimé concernant un contexte potentiel de RPS » (art. 5.2 de l'accord sur la prévention des RPS)*

La CCI Nouvelle-Aquitaine, dans sa politique de Prévention, a mis en place en date du 13/11/2017 un accord RPS et la nomination d'un référent régional RPS. Des sessions de formation aux RPS se sont tenues en 2018/2019 (à l'attention des membres des CHS, des managers, des coordinateurs sécurité, des RH et des DG).

Il est ensuite apparu nécessaire de mettre en place une procédure de prise en charge des collaborateurs exposés à des risques psychosociaux précisément pour pouvoir capter un maximum de signaux avant que les situations ne s'aggravent, et pour que l'ensemble des parties prenantes disposent du même process.

- **Rappel**

Les RPS :

- Le stress provenant du sentiment de ne pas atteindre les exigences ou les attentes demandées compte tenu des ressources ;
- Les violences internes (conflits majeurs, harcèlement moral ou sexuel) ou les violences externes commises sur des salariés par des personnes externes à l'entreprise (insultes, menaces, agressions…) ;
- Le sexisme ou toute source de discrimination ;
- Le syndrome d'épuisement professionnel (Burn out) ou d'ennui (Bore out) ;

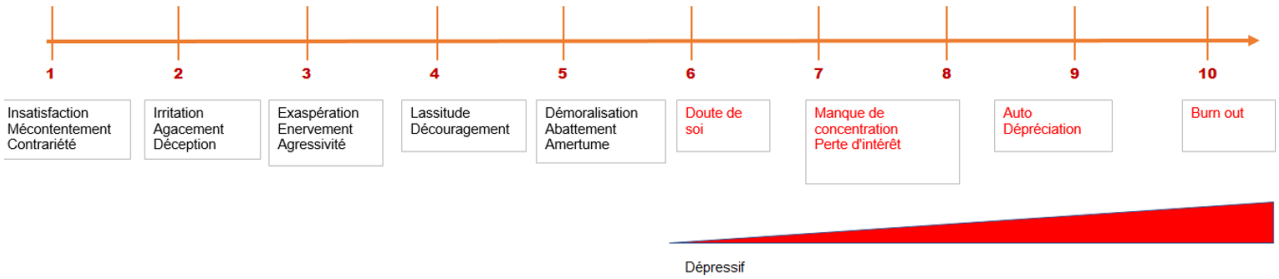
- L'atteinte aux droits des personnes, à la santé physique et mentale ou aux libertés individuelles

Les acteurs :

- Le médecin dans son rôle de prévention
- Les représentants du personnel au CSE / CSSCT
- Les Représentants de proximité
- Les collègues,
- Les référents RH
- Le coordinateur sécurité
- Le référent régional RPS

La procédure selon les niveaux de gravité (échelle de 1 à 10) (voir en PJ):

- **Gravité de 1 à 4** :
 Le référent RH en informe le Directeur d'entité (copie DG)
- **Gravité de 5 à 7** :
 Le référent RH en informe son DG mais également le référent RPS régional et la DRH qui peut convoquer une CSSCT sur le sujet.
- **Gravité de 8 à 10** :
 Le référent RH en informe son DG, le référent RPS régional et la DRH qui convoque une CSSCT sur le sujet. L'Inspecteur National Hygiène et Sécurité est informé.



La démarche

En cas de danger grave et imminent, la procédure de droit d'alerte doit être mise en œuvre pour écarter le danger. Identifier les causes et trouver des solutions
En cas de RPS avéré, identification, information, analyse et traitement.

1. Identification du RPS par le salarié lui-même ou un tiers (les RP ou le coordinateur sécurité peuvent être sollicités)
2. Information du référent RH (et/ou DG)
3. Traçabilité des faits, dates, témoignages, indicateurs…S'il y a lieu, le notifier sur le registre « Devoir d'alerte, droit de retrait »
4. Entretien avec le référent RH, (et/ou DG). Selon les cas, un représentant du personnel peut être amené à accompagner le salarié en situation de RPS.
5. Premier entretien avec le salarié concerné, voire avec les protagonistes, à qui il est demandé de relater les faits par écrit.
6. Première mesure urgente préventive pour écarter l'aggravation du risque.
7. Convocation d'une CSSCT/CSE saisi du sujet. Celui-ci doit tenir son engagement de confidentialité vis-à-vis du collaborateur concerné par le risque, mais proposer un plan d'action permettant de supprimer le risque
8. Déclenchement par le CSE d'une enquête interne commune (un membre référent du CSE, le référent RH, le référent régional RPS le coordinateur Hygiène et sécurité) ayant pour objectif de faire toute la lumière sur les faits et de les objectiver.

9. Restitution de l'enquête permettant de décider des actions correctrices à mener, des tâches de chacun et d'un calendrier précis. Le CSE a un droit de regard et de suivi du plan d'actions.

En fonction du niveau de gravité, le référent RH peut être amené à proposer une visite médicale auprès de la Médecine du Travail (ou du psychologue du travail), ou l'aide d'un expert externe (psychologue, assistant social…) auprès du salarié concerné ;

Une enquête RPS peut également être menée par un consultant externe ;
L'inspecteur National Hygiène et Sécurité pourra être sollicité si besoin ;
En fonction de la nature du risque et de la gravité des faits, l'autorité judiciaire pourra être saisie.